

LE RECRUTEMENT

De quoi parle-t-on ?

L'employeur peut s'acquitter de son obligation en embauchant directement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi à hauteur de 6% de l'effectif total de ses agents.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est établie par l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et d'un médecin agréé certifiant la compatibilité du handicap avec un emploi dans la fonction publique. Une visite médicale d'aptitude est effectuée, à la demande de l'administration, par un médecin agréé compétent en matière de handicap qui se prononce à la fois sur l'aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Quel que soit le recrutement, aucune limite d'âge supérieure n'est opposable aux candidats reconnus handicapés.

Quelle mise en œuvre ?

Des modalités variées de recrutement :

- ◆ Par recrutement dérogatoire selon l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 qui permet aux personnes en situation de handicap d'avoir les mêmes conditions d'accès à un concours ou à un emploi de la fonction publique. Ainsi, des adaptations des conditions de déroulement des épreuves des concours sont possibles.
- ◆ Par recrutement direct, sans concours.
- ◆ Par contrat d'apprentissage.
- ◆ Par les stages.
- ◆ Par contrats aidés : CUI/CAE.
- ◆ Par le dispositif Pacte (Parcours d'Accès aux Carrières de la Fonction Publique).

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens sont prévues en faveur des candidats en situation de handicap, des aides humaines et techniques sont possibles.

La durée et le fractionnement des épreuves doivent être adaptés aux moyens physiques des candidats. Des temps de repos suffisants sont également accordés entre deux épreuves successives.

Déclaration BOE sur le site du FIPHFP :

<http://www.fiphfp.fr/Obligations-des-employeurs/Declaration-et-contribution/Declarer>

Les catégories de personnes énumérées à l'article L.323-3 du code du travail, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel, pour une période d'un an, au terme de laquelle l'agent peut être titularisé, dans le corps auquel correspond le poste sur lequel il a été recruté. La titularisation intervient après consultation de la commission administrative paritaire compétente (CAP).

Communiquer les besoins en termes de recrutement :

Les militants CFDT peuvent se rapprocher des acteurs spécialisés dans le handicap (Cap Emploi, des Cabinets spécialisés...), des écoles, des organismes de formation (CRP, IFSI, IFAS, CFA...) pour leur communiquer, en amont, les postes vacants ou proposer aux directions de diffuser systématiquement les postes vacants en direction de ces acteurs à travers un accord.

Cela leur permettra de préparer les candidats dont les compétences correspondent aux prérequis du poste.

Utiliser des job boards spécialisés (site de l'Agefiph, Handica...), non spécialisés ou des réseaux sociaux (Apec, Viadéo, LinkedIn...). Participer à des séminaires ou des forums spécialisés (Handi2Day, salon de l'Adapt...).

La sensibilisation du collectif de travail permet à l'agent en situation de handicap d'être accueilli dans les meilleures conditions possibles. L'arrivée de l'agent dans un collectif de travail doit être préparée et organisée car elle a un impact sur l'organisation du travail et sur la relation au handicap. La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs en situation de handicap peuvent être financées par le FIPHFP.

Le saviez-vous ?

Le FIPHFP octroie des financements pour le déploiement des aides techniques et humaines nécessaires au recrutement des personnes handicapées. Les aides suivantes sont accessibles aux établissements :

- Aides liées aux compensations et aux aménagements de poste (plafonnées et répertoriées dans le « Catalogue des aides »).
- Aides liées aux actions de communication et de sensibilisation au handicap.
- Aides pour le versement des indemnités des CUI/CAE et pour le versement de 80 % de la rémunération d'un apprenti.
- Aides pour la formation tutorale : l'encadrant peut bénéficier d'une formation qui lui permettra d'accompagner la personne en situation de handicap (durant la prise de poste et sur la durée de l'alternance).